

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.415 du 14 novembre 2016

G./A.217.931/VI-20.677

En cause : **la société coopérative à responsabilité
Limitée KEYSOURCE,**

ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, adjointe au Ministre des Finances,
- 2. l'Institut royal météorologique,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Danijela VULETIC, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme HITACHI DATA SYSTEMS
BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Kathleen DE HORNOIS et
Marie-Astrid TIMMERMANS, avocats,
Berkenlaan, n° 8A,
1831 Diegem.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 décembre 2015, la société coopérative à responsabilité limitée KEYSOURCE demande l'annulation de :

- " - la décision de l'IRM du 12 novembre 2015 de rejet de la candidature de la partie requérante, signée le 9 décembre et notifiée le 10 décembre 2015;

- la décision de l'IRM du 12 novembre 2015 attribuant le marché public de fournitures à la firme 5".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.700 du 2 février 2016 a accueilli la requête en intervention introduite par la société HITACHI DATA SYSTEMS BELGIUM et a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 septembre 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure qu'elle chiffre au montant de base de 700 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie requérante. Dès lors que la partie requérante n'a pas fait valoir – et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas – d'élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé, il y a lieu d'accorder à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, soit 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.